



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE D'OR

Objet : Projet d'installation d'une unité de fabrication de granulés de bois sur le site existant de transformation du bois, sur la commune de La Roche-en-Brenil (21)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2598 relative au projet d'installation d'une unité de fabrication de granulés de bois sur le site existant exploité pour la transformation du bois, sur la commune de La Roche-en-Brenil (21), reçue complète le 08/03/2021 et portée par la société FRUYTIER BOURGOGNE représentée par son directeur général, Monsieur Bruno MORENO ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/03/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la mise en place d'installations permettant la fabrication de granulés de bois (pellets), à partir des produits connexes, non traités, issus de l'activité principale de la société (sciures et plaquettes notamment), sur le site existant qui exploite une unité de transformation du bois ;

- qui comporte les équipements suivants :

- une chaufferie avec chaudières biomasse (surface de plancher de 938 m², cheminée de 22 m de hauteur) ;
- une unité de séchage (hauteur 15 m) ;
- une unité de granulation (presses, refroidissement et tamisage) (surface de plancher de 6 857 m²) ;
- des stockages de matières sèches et humides : silo à sciures humides (hauteur 30 m), silo à sciures sèches (hauteur 28 m), silo à pellets (volume 7000 m³) ;

- une installation d'ensachage et un lieu de stockage des produits finis.
- qui nécessite l'aménagement d'une superficie de 1,5 ha pour l'unité de fabrication de granulés (extension 1), et d'une surface d'une emprise proche (sans toutefois être chiffrée dans le dossier) pour le stockage de biomasse associé à la future chaufferie (extension 2) ;
- qui relève de diverses rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà réglementées par l'arrêté préfectoral initial du 04/07/2008 portant autorisation d'exploiter du site ;
- qui conduit à une extension de capacité sur les rubriques 2410 (travail du bois), 1532 (stockage du bois) et 2910 (installation de combustion), avec un dépassement du seuil de l'enregistrement ICPE pour la rubrique 2410 ;
- qui relève de la catégorie n°1)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- au sein du parc naturel régional du Morvan ;
- situé au sein de la zone industrielle « Le Morvan », en continuité du site existant sur des terrains déjà anthropisés, dans la limite des zones d'extension identifiées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Cousin aval, Romanée et leurs abords » et à environ 1 km de la ZNIEFF de type 1 « Bocage et mare de la Roche-en-Brenil » ;
- en dehors de zones humides inventoriées ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, mais en amont hydraulique, via la rivière de Tournesac, de la prise d'eau de Chenesaint exploitée comme, ressource, dont le périmètre de protection rapprochée jouxte l'enceinte de l'entreprise. ;
- en dehors de périmètres de protection du patrimoine historique ou culturel ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de sensibilité écologique particulière, d'enjeu faunistique ou floristique significatif du site, le terrain étant déjà remanié ;
- de l'intérêt environnemental de la transformation in situ des produits connexes du process de fabrication, non traités chimiquement, qui permettrait, d'après le dossier, la réduction de moitié du trafic des camions vers l'usine de transformation implantée actuellement à une distance de 450 km du site ;
- de l'absence de rejets aqueux directs dans le milieu naturel (rivière de Tournesac), notamment du fait du dimensionnement initial des bassins d'eaux pluviales existants prenant en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées, et de l'équipement des bassins par un séparateur/déboureur d'hydrocarbures ;
- de l'absence d'enjeux quantitatifs en matière d'alimentation en eau potable ; la mise en évidence du pesticide « propiconazole » dans les eaux souterraines au droit du site, sans dépassement des seuils sanitaires pour la ressource, nécessite néanmoins une surveillance renforcée, voire la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures concernant l'activité existante de traitement du bois (rubrique 2415), afin de garantir sa préservation durable ;
- des prescriptions réglementaires applicables et des mesures de réduction et de suivi prévues pour limiter les émissions atmosphériques et les nuisances sonores, ainsi que des dispositifs de maîtrise des risques d'incendie ou d'explosion ; la distance par rapport aux habitations concernées serait à préciser dans le dossier ;

- des impacts paysagers qui semblent non notables dans le contexte industriel de la zone ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une unité de fabrication de granulés de bois sur le site existant de transformation du bois, sur la commune de La Roche-en-Brenil (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon
le 09 AVR. 2021

G. SUDRY



Fabien SUDRY

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr